

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 8 janvier 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
olivier.chamard@industrie.gouv.fr

Référence: OC/CD/GS64B/09DP_1360
GIDIC: 52. 2554

OBJET : Inspection du 14 novembre 2008

P. J. :

- Grille d'inspection
- Projet d'arrêté complémentaire
- Photos

Etablissement : Société TANNERIE CARRIAT
225, Route d'Ixassou
64250 ESPELETTE

Rapport de contrôle
de l'Inspection des Installations Classées
à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

MOTIF DE L'INTERVENTION

Dans le cadre des inspections périodiques des installations classées, nous avons visité le 14 novembre 2008, l'établissement TANNERIE CARRIAT à ESPELETTE. A cette occasion, nous avons rencontré Madame CARRIAT, Présidente du Directoire (Tannerie Carriat), Monsieur HALTY, Responsable environnement (Tannerie Carriat), Monsieur BAILLY, Responsable fabrication (Tannerie Carriat), Monsieur NOUGER, Consultant (Cabinet Nicolas NOUGER).

Les thèmes retenus pour cette inspection, et annoncés par courrier du 2 octobre 2008 étaient les suivants

Suites données aux observations de notre dernière visite du 10 décembre 2007
Traitement des effluents

2 CONSTATATIONS

2.1 Présentation de l'établissement

TANNERIE CARRIAT à ESPELETTE est une installation classée par l'arrêté préfectoral N° 04/IC/339. Le tableau suivant reprend les volumes d'activités de 2004, et ceux de 2008. En tenant compte des chiffres de 2008, le classement des installations est le suivant :

Nature de l'activité	Rubrique	Régime	Volume d'activité 2004	Volume d'activité 2008
Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	2350	A	Production moyenne : 2,35 t/jour Production maxi : 4 t/jour	Production moyenne : 4,5 t/jour Production maxi : 7,5 t/jour
Teinture et pigmentation de peaux, la capacité de production étant supérieure à 1 t/jour	2351-1°	A	Production maximale : 4 t/jour	Production maximale : 7,5 t/jour
Application, cuisson, séchage d'apprêt, (...), sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits étant supérieure à 100 kg/j	2940-2° a)	A	200 kg/jour	340 kg/jour
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	2355	D	Total : 310 t	Total : 300 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2° b)	NC	C _{éq.tot} = 14,6 m ³	C _{éq.tot} ≤ 2 m ³
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1131-2° c)	NC	1 950 kg maxi	660 kg maxi
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 kg	1111-2°	D	45 kg maxi	≤ 100 kg
Installations de combustion utilisant (...) des gaz de pétrole liquéfiés (...), la puissance thermique totale étant inférieure à 2 MW	2910-A-2°	D	Puissance thermique totale : 860 kW	Puissance thermique totale 2022 kW
Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant inférieure à 50 kW	2560	NC	P _{installée} : 40 kW	
Stockage d'acide formique à plus de 50% en poids d'acide.	1611	NC	1 m ³	1 à 2 m ³
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2920-2°	D	40,48 kW	66 kW
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	1530	NC	→ Total : 110 m ³	Total : 110 m ³
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 2t, mais < à 200 t.	1220-3	D		8,5 t

Après analyse, nous constatons les évolutions suivantes.

- 1 Deux installations sont passées en dessous du seuil de déclaration, à savoir, le stockage de liquides inflammables et l'emploi / stockage de substances toxiques.
2. Trois installations sont passées au-dessus du seuil de déclaration, à savoir, l'emploi / stockage de substances très toxiques, les installations de combustion, les installations de compression.
3. Une nouvelle installation classée soumise à déclaration a fait son apparition, à savoir l'emploi / stockage d'O₂ (Oxygénation du bassin d'homogénéisation au niveau du traitement physico-chimique des effluents aqueux)
4. Les trois installations déjà soumises au régime de l'autorisation ont augmenté leur rythme de fonctionnement de plus de 20 %. Ce changement constitue une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

Remarque 1 : L'exploitant déposera une nouvelle demande d'autorisation comme le prévoit l'article R 512-33, du Code de l'environnement. Comme l'exploitant s'y est engagé, celle-ci sera déposée durant le premier trimestre 2009. Une attention particulière sera portée sur l'actualisation du nombre de points de rejets atmosphériques et sur la nature des effluents qui y sont émis.

2.2 Suites données aux observations de l'inspection du 10 décembre 2007

Dans le rapport du 18 décembre 2007, l'inspection demandait à l'exploitant de :

- 1 – Communiquer les premières conclusions de l'étude sur la réduction de la DCO.

L'exploitant nous a remis une étude technique réalisée par une élève stagiaire de l'école d'ingénieurs ITECH de Lyon. Plusieurs tests ont été réalisés et concernent l'introduction de nouveaux produits, leur substitution ou leur association. Les résultats obtenus montrent des baisses significatives de la concentration en DCO. L'étude doit se poursuivre courant 2009. En effet, l'étude initiée dans le cadre d'un stage, s'étale sur 2 ans. Des essais sont prévus dans ce cadre en 2009 par l'exploitant, afin de garantir la qualité du cuir obtenu suite à d'éventuelles modifications dans le process.

Remarque 2 : L'exploitant nous communiquera la conclusion finale de cette étude ainsi que le plan d'action en découlant, assorti d'un échéancier pour l'automne 2009.

2 – Transmettre la commande d'une cuve de stockage permettant de rejeter sur 7 jours ouvrés.

Nous avons constaté que la cuve était en place. Après raccordement au réseau existant, elle permettra, à partir de décembre 2008, grâce à une programmation / automatisation de baisser la charge journalière des effluents envoyés vers la station d'épuration communale et de lisser les rejets sur 7 jours. Son volume de stockage (400 m³) représente théoriquement plus de 3 jours d'activité. Le coût d'investissement est d'environ 200 k€ (cuve + génie civil).

3 – Transmettre : une attestation prouvant l'adéquation de l'installation électrique de l'atelier de mélange aux normes ATEX, les consignes particulières et le Document Relatif à la Protection des travailleurs contre les explosions préconisé par l'APAVE dans son rapport du 11 septembre 2006.

L'exploitant nous a communiqué par courriel du 18 novembre 2008, un bon de commande signé du 17 novembre 2008 auprès de l'APAVE. Elle concerne :

- l'assistance technique à la mise à jour de la définition des zones ATEX ;
- l'évaluation de l'adéquation des matériels en zone ATEX ;
- l'assistance conseil « Evaluation des risques d'explosion » et « plan d'action » ;
- l'assistance conseil à la rédaction du « document relatif à la protection contre les explosions » ;
- l'assistance à l'élaboration des consignes de sécurité spécifiques au risque ATEX.

Les travaux débuteront le 6 janvier 2009. La remise du rapport de fin de travaux est prévue pour fin février.

Remarque 3 : L'exploitant nous transmettra courant mars, le rapport de fin de travaux.

2.3 Traitement des effluents

Les prescriptions contrôlées et les constats s'y rapportant figurent en annexe.

Remarque 4 : L'exploitant prend des dispositions immédiates afin de respecter le dosage de chlorure ferrique et du polymère.

Les concentrations des rejets aqueux de la TANNERIE CARRIAT respectent désormais les valeurs limites de rejet suite à l'amélioration du fonctionnement de leur station de traitement et bien que l'activité ait augmentée. Cependant, les débits quotidiens rejetés restent souvent supérieurs à la limite fixée par l'arrêté préfectoral n° 04/IC/339. La mise en service d'une cuve de stockage tampon, installée cette année, devrait permettre d'améliorer la situation.

Les effluents traités sont rejetés vers la station d'épuration communale d'ESPELETTE gérée par la Lyonnaise des Eaux. Cette dernière a émis la possibilité, dans un courrier daté du 3 novembre 2008, de réviser la convention de rejet de la société dans le réseau communal sans entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration communale. Ainsi, les valeurs du débit et du flux de DCO sont revues à la hausse, respectivement 130 m³ / j et 190 kg / j au lieu de 120 m³ / j et 120 kg / j actuellement autorisé. Les valeurs limites d'émissions pour un rejet en station d'épuration communale sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces valeurs proposées par la Lyonnaise des eaux ne les remettent pas en cause. Aussi, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire. Cette disposition est prévue par l'article R 512-31 du Code de l'environnement. Cet arrêté aboutira à la révision des valeurs limite des rejets aqueux, en attendant le dépôt par l'exploitant d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter début 2009 suite à l'augmentation de son activité.

3 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 12 décembre 2008. Dans sa réponse en date du 23 décembre 2008 ce dernier fait observer qu'il y aurait lieu de supprimer les valeurs limite des flux moyens mensuels. Ceux-ci découlaient de la convention d'origine (10/01/01) et n'est pas reprise dans l'avenant. La Lyonnaise des eaux nous a confirmé par téléphone ces propos. L'arrêté ministériel du 02 février 2008 réglementant les rejets des installations soumises à autorisation, n'imposant rien de spécifique, nous avons accédé à la requête de l'exploitant.

4 CONCLUSION

Suite à la demande de l'exploitant et après accord de la société gestionnaire de la station d'épuration communale d'Espelette dans laquelle se rejette les effluents industriels traités de la société Carriat. Il y a lieu de proposer à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les rejets de la société Carriat. A cette fin, et conformément à l'article L 512-12 du Code de l'environnement, nous joignons au présent rapport, un projet d'arrêté complémentaire. Ce projet nécessite de recueillir au préalable, l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

D'autre part, nous avons fait part oralement et par écrit à l'exploitant des observations issues de notre inspection du 14 novembre 2008. Elles devront être levées sous les délais précisés dans le présent rapport.

LE TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES



O. CHAMARD

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE



M. AMIEL